



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

CSG

Question écrite n° 7860

Texte de la question

M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le ministre du budget sur la question de la retroactivite de la majoration de la CSG conduisant a son application aux revenus fonciers et autres revenus du patrimoine percus avant le 1er juillet 1993. Cette situation est vecue comme une injustice par les contribuables et il lui demande de bien vouloir faire etudier par ses services les moyens d'y remedier.

Texte de la réponse

Conformement a l'article 2 de l'ordonnance du 2 janvier 1959, les lois de finances dites « rectificatives » peuvent, en cours d'annee, modifier les dispositions de la loi de finances de l'annee. C'est dans ce cadre que l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1993 a prevu une majoration du taux de la CSG sur les revenus du patrimoine de l'annee 1992 retenus pour l'etablissement de l'impot sur le revenu du en 1993. Mais, pour tenir compte du fait que l'augmentation de 1,3 p. 100 n'intervient pour les autres revenus qu'a compter du 1er juillet 1993, l'assiette de la CSG a ete limitee aux trente-cinq quarante-huitiemes de ces revenus, ce qui revient, en pratique, a calculer l'augmentation de la CSG sur la moitie des revenus en cause. Ainsi, tous les revenus supportent en 1993, de maniere identique, la majoration du taux. Toute autre solution aurait conduit, du fait de l'augmentation du taux de la contribution en milieu d'annee, a penaliser certaines categories de revenus par rapport a d'autres.

Données clés

Auteur : [M. Chavanes Georges](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7860

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 novembre 1993, page 3984

Réponse publiée le : 7 février 1994, page 631